



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul-d'Anon, parc d'activité d'Angers
CS80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
08/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS GIFI DIFFUSION - Gr. P. GINESTE (GPG)

ZI La Boulbène
47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : 2026-571_INSP_GIFI_Diffusion_RAP
Code AIOT : 0006302870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SAS GIFI DIFFUSION - Gr. P. GINESTE (GPG implanté 100, Boulevard d'Estienne d'Orves 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GIFI DIFFUSION - Gr. P. GINESTE (GPG)
- 100, Boulevard d'Estienne d'Orves 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006302870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt de stockage de combustibles exploité par la société LOGISIMA pour le compte de la société GIFI Diffusion.

Les activités relèvent du régime de l'enregistrement et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	transfert d'autorisation environnementale	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	modification des installations	Arrêté Préfectoral du 14/03/2003, article 1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	désenfumage	AP Complémentaire du 05/12/2016, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 05/12/2016, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
10	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 14/03/2003, article 2.3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	modification substantielle	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet
5	stockage des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 05/12/2016, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
12	plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'installation de stockage de solides combustibles constitue une modification de l'autorisation environnementale. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande de cas par cas.

Le système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) et les dispositifs de protection contre la foudre ne sont pas conformes. L'exploitant est mis en demeure de les mettre en conformité.

Le désenfumage du bâtiment E et la gestion des eaux pluviales ne sont pas conformes avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux. Des actions correctives sont demandées à l'exploitant.

Un porter-à-connaissance actualisant la situation administrative et l'exploitation de l'établissement a été transmis. Ce document sera instruit ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : transfert d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 autorisant l'exploitation de l'entrepôt couvert de matières combustibles situé boulevard d'Estienne d'Orves est au nom de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN. Cet exploitant a transféré ses activités d'entreposage sur un autre site du département, depuis le 1^{er} septembre 2017. GIFI Diffusion a repris l'exploitation de cet entrepôt logistique. GIFI Diffusion a déposé auprès de la Préfecture de la Sarthe le 13 mai 2019 une demande de

changement d'exploitant.

Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant au nom de GIFI Diffusion a été délivré par la préfecture de la Sarthe le 16/07/2020.

Le SIRET 824 392 500 00032 identifiant l'établissement correspondant à l'adresse du site (95 rue de la Foucaudière Le Mans) renvoie dans le registre SIRENE à la société LOGISIMA. L'établissement y est déclaré exploité depuis le 01/02/2019 par cette société.

Le SIRET 478 721 707 00162 identifiant l'établissement correspondant à l'adresse du site (95 rue de la Foucaudière Le Mans) renvoie dans le registre SIRENE à la société GIFI Diffusion. L'établissement y est déclaré fermé depuis le 31/12/2020.

Le nom de l'exploitant de l'ICPE déclaré (GIFI Diffusion) ne correspond pas au nom du titulaire du SIRET (LOGISIMA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise la situation en mettant en cohérence le nom de l'exploitant de l'ICPE déclaré et le nom du titulaire du SIRET.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2003, article 1.7

Thème(s) : Situation administrative, modification des installations

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

[...]

Constats :

L'exploitant a déposé en juin 2020 un premier porter-à-connaissance qui a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 3 septembre 2020.

L'exploitant a déposé un deuxième porter-à-connaissance en août 2022 qui décrit les projets de réaménagement du site et apporte des réponses au courrier du 3 septembre 2020.

Par courriel du 16/07/2026, GIFI Diffusion déclare que le permis de construire du projet de

réaménagement de l'établissement n'a pas été mis en œuvre ni prorogé dans le délai de 3 ans.
Les 2 porter-à-connaissance de juin 2020 et août 2022 sont donc caducs.

Par dépôt du 20/07/2026, l'exploitant a transmis un nouveau porter-à-connaissance (référéncé 797711-24707734/1/1 d'avril 2026) des modifications des conditions d'exploitation souhaitées. Selon le tableau de classement actualisé, l'établissement relève de la rubrique 1510 sous le régime de fonctionnement de l'enregistrement (volume total de l'entrepôt de 683 881 m³) et des rubriques 1450, 1532, 2714, 2910 et 2925 sous le régime de la déclaration.

Ce porter-à-connaissance fera l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées ultérieurement.

NB : Les éléments tirés de ce porter-à-connaissance et reportés dans les points de contrôle suivants sont des données brutes qui peuvent évoluer en cours d'instruction.

L'entrepôt est une installation dont la demande d'autorisation date de 2003 qui était soumise au régime de l'autorisation au 31/12/20 et qui est désormais soumise au régime de fonctionnement de l'enregistrement en vertu du décret n°2020-1169. Elle est soumise aux dispositions fixées par le point I de l'annexe IV dans sa version en vigueur au 31/12/20, complétées de celles fixées par le point 1 de l'annexe VII, ainsi que l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/03/2003 complétées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2016 restent applicables à l'établissement.

Le porter-à-connaissance comporte un recollement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/03/2003 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2016, ainsi qu'aux dispositions fixées par le point I de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Néanmoins, l'exploitant ne se positionne pas sur la totalité des prescriptions (cf. point de contrôle 10 moyens de lutte contre l'incendie).

Un recollement aux dispositions fixées par le point 1 de l'annexe VII, ainsi que l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 n'a pas été effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le porter-à-connaissance en se positionnant par rapport à chaque prescription figurant dans les différents points de l'annexe II et en fournissant un recollement aux dispositions fixées par le point 1 de l'annexe VII, ainsi que l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : modification substantielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Le porter-à-connaissance référencé 797711-24707734/1/1 d'avril 2026 et transmis en juin 2026 apporte paragraphe 10 les éléments permettant de déterminer le caractère substantiel des modifications au regard de l'article R181-46-I du code de l'environnement et à l'aide de la note du 21 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement L'exploitant « considère que le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas au titre de la réglementation sur l'évaluation environnementale et que la modification n'est pas substantielle au regard des dangers et inconvénients induits ». L'inspection des installation classées analysera le caractère substantiel des modifications pendant l'instruction à venir de ce porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2016, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Le troisième alinéa du sous-article 2.3.2 de l'article 2.3 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par l'alinéa suivant : « La toiture comporte, au moins sur 2% de la surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple des matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface n'est pas inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas applicable au bâtiment DP. La commande manuelle de ces

exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant 2 cellules. »

Constats :

Le désenfumage des bâtiments A/C/D présente les caractéristiques suivantes :

1. Au minimum 2% pour le désenfumage à commande automatique et manuelle par canton ;
2. Exutoires de surface compris entre 0,5 et 6 m², avec un minimum de 4 exutoires pour 1000 m²
3. Exutoires situés à une distance de 7 m des murs coupe-feu séparatifs

Le bâtiment E (cellule C8, ancienne cellule de stockage frigorifique) ne dispose pas d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

L'exploitant déclare qu'un projet de mise en conformité est prévu afin de porter le dispositif de désenfumage à 2 %, avec une réalisation attendue d'ici 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité la cellule 8 du bâtiment E avec l'article 2.3 de l'arrêté du 14 mars 2003 modifié.

Il transmet un plan d'action qui décrit les travaux qui seront effectués ainsi que le planning d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : stockage des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2016, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8

L'article 4.2.3 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Le stockage présentera une (ou plusieurs) capacité(s) étanche(s) d'un volume total au moins égal à 4 800 m³, ces capacités étant distinctes du bassin de régulation des eaux pluviales.

En cas d'incendie, l'écoulement dans le bassin de régulation des eaux pluviales doit être interdit. »

Constats :

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site qui fait office de rétention

Pour ce faire, les 3 vannes de retenues présentes sur le site peuvent être activées, à savoir : - Vanne de retenue n°1 : située au nord du site et permettant de contenir l'ensemble des eaux de voiries et de toiture des bâtiments C et D sur un volume de 3 500 m³ environ - Vanne de retenue n°2 : située en amont du bassin de confinement et permettant de contenir l'ensemble des eaux de toiture du bâtiment A et les eaux de voiries de la partie sud du site pour un volume d'environ 6 500 m³ - Vanne de retenue n°3 : située en amont du bassin de confinement et permettant de contenir l'ensemble des eaux de voiries de la partie Est du site pour un volume de bassin d'environ 6 500 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'article 5.5.4 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par l'article suivant : « Les eaux pluviales provenant des aires d'évolution et de stationnement des véhicules et les eaux de toiture sont récupérées : - dans un bassin de rétention étanche de 5 500 m³, muni d'une vanne d'isolement, et traitées en sortie dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures ; - puis transitent par un second bassin d'infiltration et de régulation de 1 100 m³ ; - et, en final, rejoignent le réseau des eaux pluviales de la ville.
Constats : L'exploitant du site a fait procéder à la réalisation d'une étude précise sur l'organisation des eaux pluviales du site lors de la prise en main du site en mai 2019. Le site est découpé en 3 « bassins versants » distincts de collecte des eaux pluviales de toitures et de voiries, à savoir : • Zone Nord du site (A) : Collecte des eaux pluviales de toiture du bâtiment C Collecte des eaux pluviales de voiries de la zone Nord du bâtiment C, de la zone située entre les bâtiments C et D (zone de parking VL), de la zone de voirie Est des bâtiments D et E, et de la zone de voirie de la partie Sud du site (ancien bâtiment poids lourds et zone sprinklage) • Zone Centrale du site (B) :Collecte des eaux pluviales de toiture des bâtiments A et E, Collecte des eaux pluviales de voiries de la zone entrée Sud du site (sud du bâtiment A), et de la zone située entre les bâtiments A et E

- **Zone Sud du site (C) :**Collecte des eaux pluviales de voiries de la partie Sud du bâtiment A et du parking Poids Lourds

Les eaux pluviales (voiries et toitures) collectées sur les bassins versants B et C transitent par les 2 bassins présents au sein de la zone d'étude. Ces bassins ne sont pas étanches.

Les eaux issues du bassin versant A sont quant à elles directement rejetées dans le réseau d'eau pluvial communal, sans transiter par les bassins cités précédemment.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité les dispositifs de gestion des eaux pluviales (réseaux et bassin de rétention) avec l'article 9 de l'arrêté complémentaire du 5 décembre 2016 modifiant l'article 5.5.4 de l'arrêté du 14 mars 2003.

Il transmet un plan d'action qui décrit les travaux qui seront effectués ainsi que le planning d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

Constats :

Plus de 50 000 références sont stockées sur le site.

L'état des stocks présenté permet de connaître les quantités stockées sur le site par rubrique ICPE, mais ne répond pas aux objectifs attendus (nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ainsi que les différentes familles de mention de dangers des matières dangereuses). L'exploitant dispose des données suffisantes pour pouvoir fournir ces informations. Néanmoins ces données sont brutes et nécessitent un traitement préalable incompatible avec un délai de fourniture très rapide en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant améliore l'état des stocks afin de pouvoir connaître très rapidement la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ainsi que les différentes familles de mention de dangers des matières dangereuses relevant d'une rubrique 4xxx.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE

Prescription contrôlée :

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté du 14 mars 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	Volume des entrepôts 451 474 m ³	A

	entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ .		
1511.3	E n t r e p ô t s f r i g o r i f i q u e s . L e v o l u m e susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume de stockage 45 000 m ³	DC
1532.3	Stockage de bois et m a t é r i a u x c o m b u s t i b l e s a n a l o g u e s . L e v o l u m e susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	Volume stocké 5 035 m ³	D
2714.2	Installation de t r a n s i t , regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, p l a s t i q u e s , caoutchouc, textiles, bois. L e v o l u m e susceptible d'être	Volume stocké 403 m ³	D

	susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.		
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières gaz naturel de 0,63 MW, 3,45 MW et 3,6 MW, 1 groupe électrogène de 2,5 MW, soit au total 10,18 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure 50 kW.	Puissance 547 kW	D
4510.2	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	Quantité 30 t (essentiellement eau de Javel)	D

4801.2	Stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et m a t i è r e s bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité 92 t (essentiellement charbon de bois)	D
4802.2.a	Stockage et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement UE n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation, frigorifiques ou climatiques, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	7 centrales de production de froid pour 3 810 kg, 20 climatisations pour 160 kg, soit au total 3 970 kg	DC

Constats :

Sur l'état des stocks présenté (cf. point précédent) figure une quantité stockée de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 supérieure à 2 tonnes (quantité dépassant le seuil d'autorisation de 1 tonne de la rubrique 1450).

L'exploitant déclare que ce dépassement est ponctuel en raison de la réception d'un stock important de solides inflammables (pastilles allume-feu) destiné à être livré aux différents distributeurs pendant la période estivale.

L'installation de stockage de solides inflammables ne figure pas dans le tableau de classement des rubriques de l'arrêté préfectoral, Il s'agit d'une modification de l'autorisation environnementale. Cette modification constitue une nouvelle activité permanente dépassant en elle-même le seuil d'autorisation de la rubrique 1450 de la nomenclature des ICPE. Une demande de cas par cas doit être déposée.

La rubrique 1450 figure dans de bilan de classement du porter-à-connaissance d'avril 2026 sous le régime de la déclaration (980 kg susceptibles d'être stockés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose une demande de cas par cas et un porter à connaissance modifié. Le porter-à-connaissance comportera notamment une évaluation des dangers et inconvénients avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public.

L'exploitant peut également cesser l'activité de stockage de solide inflammables sous le régime de l'autorisation et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le site dans sa globalité est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à une société de télésurveillance 7j/7 et 24h/24.

La détection incendie est assurée respectivement par :

1. Les têtes sprinklers avec calibrage fusible à ampoule, avec un SSI de compartimentage pour l'ensemble des cellules de stockage, locaux techniques et locaux de charge ;
2. La mise en place d'une détection par aspiration pour l'ensemble des cellules de stockage ;
3. Des détecteurs optiques de fumées dans tous les locaux techniques ;
4. Des détecteurs ponctuels de fumées pour les bureaux.
5. Les locaux non protégés par sprinkler sont équipés d'une Détection Autonome Incendie (DAI).
6. Une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettra d'assurer l'alerte des personnes présentes sur site.

Le système de sécurité incendie de l'établissement a été contrôlé en janvier et mars 2026 par un représentant de la société SIEMENS.

Les compte rendus de vérification périodiques Q7 respectifs ne constatent aucun dysfonctionnement du Système de Détection incendie et du Centralisateur de Mise en sécurité Incendie ni inadéquation de la détection par rapport au risques à surveiller et proposent des améliorations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats : Le recollement dans le porter-à-connaissance déposé le 20/07/2026 ne statue pas sur la conformité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site par rapport à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 14/04/2017 (pas de positionnement par rapport aux différentes prescriptions). 361 extincteurs sont répartis au sein de l'établissement. Leur vérification a été effectuée en novembre 2025 par la société Solution Incendie. Les 130 RIA de l'établissement ont été contrôlés par la société AAI en décembre 2025. Aucune non-conformité n'a été constatée. Les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique par sprinkler. L'ensemble de l'installation sprinkler a été mise à jour selon les normes en vigueur pour les bâtiments A/C/D/E, selon la norme NFPA. Le compte-rendu de vérification d'un système d'extinction incendie Q1 du 28/04/2026 établi par la société AAI lors de la vérification semestrielle de mars 2026 conclut que le système comporte 1 Point de non-conformité susceptibles de mettre en échec l'installation (Présence de produits incompatibles avec une protection de type ESFR ("allumettes et boîtiers aérosols d'insecticide de peinture") dans les cellules 1, 2, 3 et 4 du Bâtiment A), 6 points de non-conformité - à lever au plus vite et des observations/améliorations. Le site dispose de huit poteaux incendie qui ceinturent le périmètre de l'établissement. Le débit individuel de chaque poteau est supérieur à 60 m³/h (contrôle du 28/10/2025 effectué par la société MADIS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en conformité le système d'extinction automatique d'incendie avec le référentiel retenu (norme NFPA). Le bilan de conformité par rapport à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 14/04/2017 est complété en se positionnant par rapport à la totalité des prescriptions y figurant (cf. point de contrôle 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les

équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

Constats :

Les 4 rapports de la vérification périodique des installations électriques effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail en novembre 2025 par la société SOCOTEC pour les bâtiments de stockage A, B, C, D et E constatent des non-conformités dont certaines ont déjà été signalées.

Une vérification complète des mesures de protection contre la foudre a été effectuée par la société SOCOTEC le 20/10/2025. Des non-conformités sont constatées. L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance et le carnet de bord n'ont pas été présentés.

L'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique de l'établissement ont été actualisées en mars 2025 par la société INDELEC. L'étude technique constate que : " les IEPF existantes ne suffisent pas à protéger le site en réponse à l'ARF (niveau IV), [...] .Enfin au vu des nombreuses non-conformité relevées, l'installation existante devra être déposée et l'ensemble du site devra être rééquipé en réponse à l'ARF".

Les dispositifs de protection contre la foudre conformes à l'étude technique n'ont pas été installés et vérifiés.

L'exploitant déclare être en attente du devis pour la mise en œuvre des spécifications techniques foudre de ce rapport.

Les compte rendus de contrôle d'une installation électrique par thermographie Q19 établis le 15 décembre 2025 par la société SOCOTEC pour les bâtiments de stockage A, C, D et E ne constatent aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève les non-conformités constatées par SOCOTEC dans les rapports de vérification des installations électriques en novembre 2025 afin de les mettre en bon état et justifie l'absence de risques d'incendie ou d'explosion dans un délai de trois mois.

L'exploitant met en conformité les dispositifs de protection contre la foudre avec les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant , en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Les éléments suivants sont à intégrer au plan de défense à incendie au plus tard le 31 décembre 2023 : - Les éventuelles mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe pour l'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - Les plans d'implantation des cellules de stockages et murs coupe-feu ; - Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II - L'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Par ailleurs, lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par

recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant dispose d'un document opérationnel de type plan de défense incendie. L'exploitant déclare qu'un exercice de défense incendie visant à le tester est programmé en fin du mois de septembre. Le SDIS72 est informé de la tenue de cet exercice. Le contenu de ce document n'a pas été examiné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2003, article 2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. [...] Les portes séparant chaque cellule sont coupe-feu de degré 1 heure, et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il présente des garanties équivalentes.
Constats : Des ouvertures (passage de personnes, traversées de câbles, gaines...) sont présentes dans la paroi qui sépare le bâtiment E (cellule 8) du bâtiment D (cellule 7). L'ouverture permettant le passage des personnes n'est pas fermée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure du caractère coupe-feu de la paroi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois